



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'unité de méthanisation de la STEP de Porto  
sur la commune de Cubzac-les-Ponts (33)**

n°MRAe 2018APNA17

dossier P-2018-6008

<b>Localisation du projet :</b>	Cubzac-les-Ponts (33)
<b>Demandeur :</b>	SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais
<b>Procédures principales :</b>	Autorisation environnementale (ICPE)
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de la Gironde
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	24/01/2018
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	24/01/2018 et 9/11/2017

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

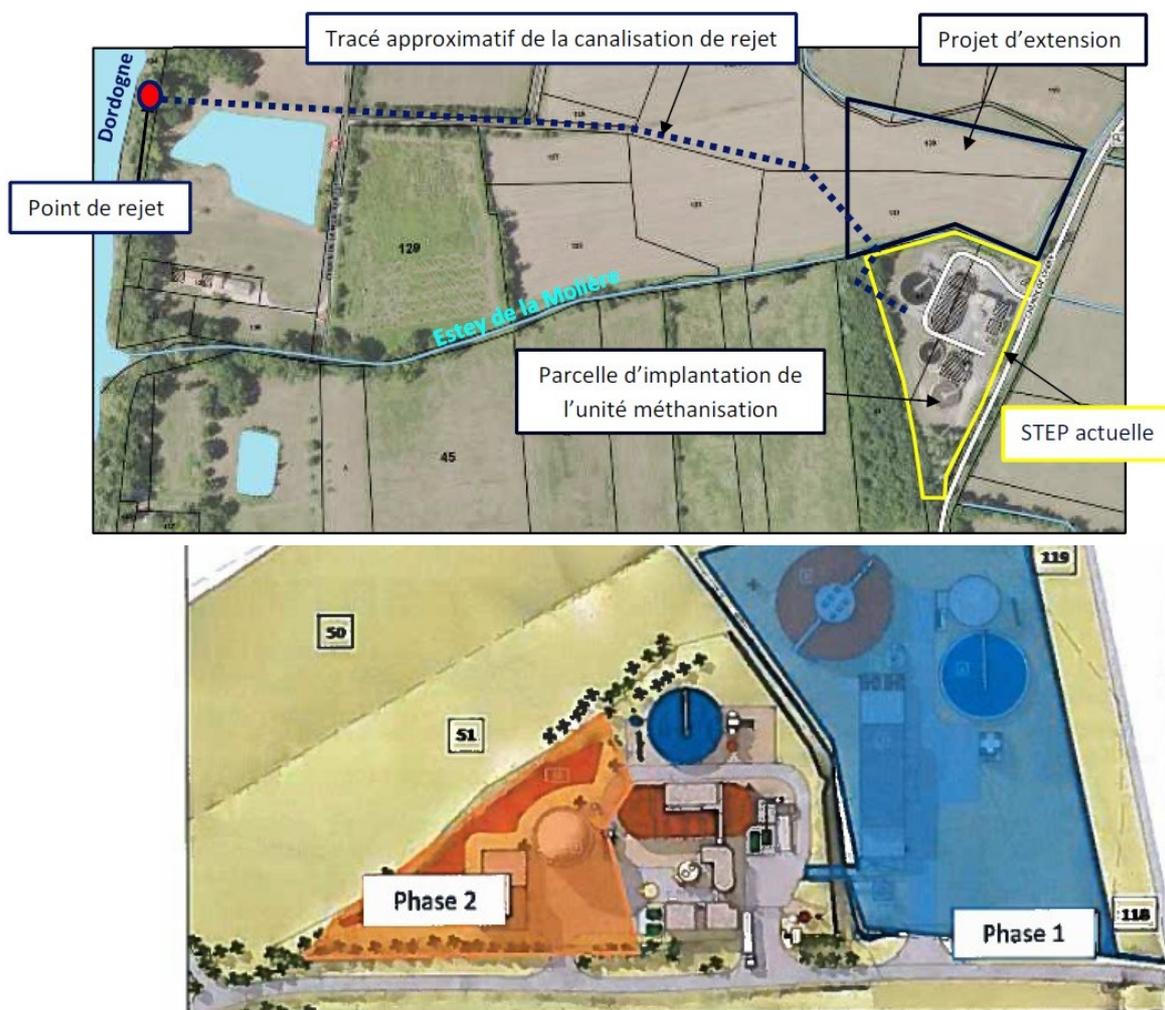
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent projet concerne l'extension avec installation d'une unité de méthanisation, de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Porto à Cubzac-les-Ponts, qui fonctionne au-delà de sa capacité nominale en charges organiques et hydrauliques. L'objectif est de porter la capacité de traitement de 14 000 à 30 000 équivalents-habitants (EH). Le projet d'extension doit en effet permettre de recevoir les eaux de la station de Peujard, dont il est prévu l'arrêt pour des raisons de sensibilité du milieu récepteur, et qui traite les eaux des communes de Peujard, Cubnezais et Cézac. La nouvelle station de Porto traitera donc à terme les effluents de ces trois nouvelles communes en plus de ceux des sept qu'elle traite déjà (Val de Virvée, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Marsas, Saint-André de Cubzac, Saint-Gervais et Virsac). L'intérêt du positionnement de la station de Porto consiste en son point de rejet dans la Dordogne, identifié comme pouvant recevoir les effluents prévus.

Le projet prévoit également la mise en place d'une unité de méthanisation permettant de valoriser les boues et les graisses produites par la station, ainsi que celles produites par les autres stations d'épuration gérées par le Syndicat du Cubzadai-Fronsadais, porteur du projet, et des biodéchets hygiénisés et pasteurisés. Le biogaz produit sera valorisé par injection dans le réseau de gaz naturel. L'installation du méthaniseur est soumise, du fait des apports extérieurs à la station, à la réglementation des installations classées (ICPE<sup>1</sup>) et fait l'objet de la demande d'autorisation examinée ici.



La partie bleue correspond à l'extension de la station actuelle (extraits de l'étude d'impact)

1 ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le projet se déroule en deux grandes phases :

- destruction partielle de la STEP actuelle de Porto, construction de la nouvelle filière de traitement sur la parcelle destinée à l'extension, en continuité de la parcelle actuelle. À la fin de cette première phase, les deux bassins d'aération et le clarificateur non conservés pourront être déconnectés, vidangés puis démolis pour permettre le démarrage des travaux de la seconde phase

- réalisation des travaux relatifs à l'unité de méthanisation.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis d'Autorité environnementale le 24 mai 2017, sollicité dans le cadre de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau de l'extension de la STEP. Cette première autorisation est en cours d'instruction, après enquête publique. L'avis concluait à une prise en compte satisfaisante de l'environnement, fondée sur une étude d'impact, et en particulier un état initial de l'environnement, proportionnée aux enjeux. Il soulignait l'intérêt environnemental d'améliorer les performances de la STEP, pour diminuer la charge polluante sur les milieux récepteurs, notamment la qualité de l'eau de la Dordogne.

Le présent dossier se fonde sur la même étude d'impact, qui portait, comme attendu, sur l'intégralité du projet (STEP et unité de méthanisation). Il a été complété par des aspects propres aux ICPE, en particulier une étude de dangers. Cette seconde autorisation se déroule dans le cadre d'une procédure d' « autorisation environnementale » (Article L181-1 du code de l'environnement, entré en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation au titre des ICPE).

Le présent avis, complémentaire du premier, portera essentiellement sur la partie du projet relative à la méthanisation.

## **II -Étude d'impact : analyse de l'état initial du site du projet et des effets sur l'environnement.**

L'unité de méthanisation traitera environ 81 m<sup>3</sup> par jour de boues primaires et biologiques, de graisses et de biodéchets. La majeure partie des matières entrantes provient de la station.

**Concernant le milieu physique**, on rappelle que le périmètre du projet se situe à proximité de deux cours d'eau qui se jettent dans la Dordogne et en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). L'Autorité environnementale avait relevé que cette servitude conditionne la faisabilité du projet à la mise en œuvre de dispositifs qui assurent la stabilité de l'équipement en recherchant au maximum la transparence hydraulique ou la compensation des obstacles à l'écoulement.

L'installation de méthanisation est sur rétention et située hors d'eau. Le digesteur et les bâtiments ainsi que l'ensemble des équipements seront étanches. Les boues seront stockées dans une bache spécifique et hors d'eau, ainsi que les produits réactifs nécessaires (polymères pour l'émulsion et l'épaississement des boues, oxydes de fer, antimousse, THT et charbon actif pour la phase de digestion puis de traitement du biogaz et de l'air).

En cas d'inondation le méthaniseur peut être piloté à distance (arrêt ou diminution de charge). La route d'accès est dans ce cas fermée et les boues provenant d'autres STEP seront évacuées sur d'autres filières de traitement, utilisées actuellement.

**Concernant les milieux naturels**, l'installation de méthanisation étant située sur l'ancien site de la STEP, les enjeux potentiels sont limités en termes d'effets d'emprise. On rappelle néanmoins que quatre sites Natura 2000 et six ZNIEFF sont recensés à proximité du projet. La parcelle d'extension est agricole et le projet se situe hors des secteurs à enjeux repérés sur le périmètre d'étude, la parcelle valorisée par le méthaniseur était par ailleurs insuffisante en tout état de cause pour accueillir le nouveau dimensionnement de la STEP.

Le porteur de projet s'est engagé à prendre des mesures de précaution en phase de travaux, afin de ne pas endommager les habitats et la végétation limitrophe, notamment dans la partie est, avec en particulier l'installation d'un filet temporaire de protection pour les amphibiens, et à réaliser les travaux entre mi-septembre et mi-octobre afin de limiter l'impact sur les espèces d'oiseaux nicheuses. Le suivi par un écologue est également prévu avant chaque phase de travaux. De plus, un suivi sera réalisé à 5 ans, 10 ans et 30 ans après la fin de l'opération afin de mesurer l'impact des travaux de la nouvelle station d'épuration sur les espèces.

Les mesures de mise hors d'eau prises pour les installations de méthanisation sont quant à elles à même de prévenir les risques de pollution du milieu en fonctionnement normal.

On notera par ailleurs que les boues digérées et partiellement déshydratées sont envoyées en compostage dans des unités spécialisées, soit à saint Denis de Pile soit à St Christophe de Double. Le processus permet donc globalement, outre la production de biogaz, celle de résidus utilisables par l'agriculture.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, la station d'épuration de Porto est située en zone rurale, à environ 2 km du centre de la commune de Saint-André-de-Cubzac et 1,3 km du centre de la commune de Cubzac-les-Ponts. Les premières habitations sont situées à plus de 200 mètres du site. La station existante est située en zone N, elle ne présente pas d'incompatibilité avec le PLU de Cubzac les ponts. L'implantation de l'unité de méthanisation sur cette même parcelle est également acceptée.

Les effets sur les trafics sont relativement peu développés dans l'étude d'impact, les impacts principaux étant identifiés en phase de travaux. Un plan de circulation sera réalisé pendant cette période avec un sens de circulation pour équilibrer les nuisances. L'augmentation globale de trafic pour l'ensemble de l'installation en fonctionnement est estimée à 16 véhicules/jour (dont 2 camions par jour ouvré pour l'évacuation des digestats, sur la base d'un volume annuel de digestats déshydratés de 3 364 m<sup>3</sup>/an soit environ 4 100 t/an en situation nominale). La situation actuelle du trafic est de 180 véhicules/jour, dont 144 par des riverains et usagers.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection au titre des sites classés ou inscrits, et se situe à plus de 500 mètres des monuments historiques recensés sur les communes de Saint-André-de-Cubzac et de Cubzac-les-Ponts. L'étude d'impact indique qu'une étude architecturale et paysagère sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché afin de permettre une bonne insertion paysagère du projet et réduire son impact visuel. Des éléments suffisants d'appréciation de l'impact visuel du projet dans son environnement auraient néanmoins mérité d'être ajoutés au dossier.

Les mesures proposées pour le traitement de l'air paraissent suffisantes. Les impacts olfactifs et sonores sont limités. Les enjeux sanitaires en phase exploitation sont clairement identifiés et les mesures proposées sont proportionnées.

En cas de surplus de production de biogaz ou en cas d'impossibilité temporaire des équipements de valorisation ou de stockage, la torchère présente sur le site permet de détruire le biogaz. L'étude de danger conclut à des risques acceptables vis-à-vis de l'environnement naturel et humain, soit en raison de scénarios improbables, soit en raison d'effets ne sortant pas des limites du site, en prenant en compte les mesures de sécurité mises en place. Les pages 36 et 37 du volet du dossier propre aux aspects ICPE détaillent en particulier les dispositifs de gestion propres à limiter les risques de pollution dans différents cas de défaillance des installations. Ces dispositions sont importantes compte tenu du réseau et des connexions hydrographiques présents sur le site.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de redimensionnement de la station d'épuration avec installation d'une unité de méthanisation permet de répondre aux besoins de traitement des eaux dans le respect du milieu récepteur, avec une amélioration de la situation actuelle devenue problématique à l'échelle des

sept communes concernées. L'unité de méthanisation installée sur une parcelle limitrophe, site de l'ancienne station, permet de tirer le meilleur parti du potentiel énergétique des boues et des sous-produits de l'assainissement, tout en fournissant en fin de processus des digestats qui seront compostés par des unités spécialisées et valorisables en amendement agricole.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO